

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2018 – 2019

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La législation européenne en matière de médicaments périmés ou non utilisés est la suivante :

- l'article 127ter de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain prévoit que :
« Les États membres veillent à la mise en place des systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés. »

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des médicaments périmés ou non utilisés aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des médicaments que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.
- c) La dernière convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de médicaments périmés ou non utilisés a été négociée dans le courant de l'année 2009 et approuvée en première lecture au Gouvernement wallon le 4 février 2010 et en deuxième lecture au Gouvernement wallon le 29 mars 2012. La convention, conclue entre la Wallonie, l'APB, l'OPHACO, l'ANGR, PHARMA.be, FeBelGen (Medaxes) et BACHI, a été publiée au Moniteur Belge le 30 novembre 2012. Elle est arrivée à échéance le 9 décembre 2017.

Elle avait pour but d'améliorer la gestion des médicaments périmés ou non utilisés en stimulant la prévention, ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat de ceux-ci en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable et sans préjudice de l'application de la législation existante et en particulier de la législation sur les médicaments.

Elle réglait également les aspects financiers de la reprise des médicaments périmés ou non utilisés.

Cette convention décrit le circuit de reprise des médicaments périmés ou non utilisés, qui est celui de la distribution des médicaments légalement institué, mais en sens inverse.

Le patient est tout d'abord invité à rapporter ses médicaments périmés ou non utilisés dans toute pharmacie ouverte au public et établie en Région wallonne. Des actions de sensibilisation sont menées à cette fin, soit via le pharmacien soit par le biais de campagnes d'information.

Le pharmacien est responsable de la réception des médicaments ramenés. Il veille à ne recevoir que les produits qui relèvent du champ d'application de la convention. Le patient est invité à séparer au préalable ses médicaments périmés des matières qui peuvent être collectées sélectivement (boîtes en carton, notices en papier, bouteilles en verre vides, etc...). Conformément à la réglementation en matière de santé publique, le pharmacien met ces produits en attente de leur renvoi et destruction dans un endroit distinct clairement identifié par la mention « A NE PAS DELIVRER » et réservé exclusivement à cet effet. Les médicaments périmés sont placés par le pharmacien dans des boîtes en carton spécifiques contenant un sac en plastique, qui sont livrées au pharmacien par le grossiste-répartiteur. Ce dernier enlève les boîtes pleines lors de son passage journalier à la pharmacie. Les boîtes en carton sont pourvues de la mention "Médicaments périmés", ainsi que des coordonnées de la pharmacie dont elles proviennent.

Le grossiste-répartiteur est responsable à la fois de l'enlèvement auprès des pharmaciens des conteneurs remplis (à l'occasion de ses livraisons quotidiennes), de leur stockage temporaire et de leur transport par l'entremise de tiers vers les installations d'incinération autorisées à cet effet et désignées par Pharma.be, FeBelGen et Bachi.

L'industrie pharmaceutique est responsable du traitement des médicaments périmés dans les incinérateurs avec qui elle a contracté et où ils sont incinérés.

Les frais du dispositif de reprise sont pris en charge par le secteur pharmaceutique lui-même. Les grossistes-répartiteurs prennent en charge les coûts liés à l'enlèvement, au stockage et au transport des médicaments depuis la pharmacie jusqu'à leurs centres de distribution. Depuis le 1^{er} septembre 2005, les pharmaciens paient 1 € (+ indexation) par boîte commandée chez le grossiste-répartiteur. L'industrie pharmaceutique prend en charge le reste du coût des boîtes en carton ainsi que les frais d'incinération. Ces frais sont répartis entre les sociétés pharmaceutiques selon le nombre de médicaments vendus sur le marché ambulatoire au cours de l'année précédente.

Les différents acteurs se sont engagés à fournir annuellement à l'administration les données portant sur les quantités de médicaments périmés ou non utilisés collectées et valorisées. La convention prévoit également des dispositions en matière de prévention et de sensibilisation du grand public. Le pharmacien est tenu d'assurer un rôle de conseiller en matière d'usage rationnel des médicaments et d'aider le patient dans la gestion optimale de la pharmacie familiale.

Les secteurs n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion. Ils ont choisi de faire appel à l'article 22§2 de l'AGW du 23 septembre 2010 et de constituer une association de fait, sur avis favorable de l'administration.

Afin de garantir la parfaite coordination des différentes activités liées à l'exécution de la convention environnementale, telles que le respect du calendrier, la justesse et la cohérence des informations transmises aux autorités régionales en vue du rapport annuel, les plans de sensibilisation, etc., un point de contact unique et permanent pour les autorités régionales a été instauré par les fédérations signataires. Aussi, pour les autorités, ce point de contact représente une garantie supplémentaire, à savoir que chaque décision et communication a fait l'objet d'un consensus préalable entre les signataires de la convention.

Une proposition de prolongation de la convention pour une période de 6 mois a été établie par le Département du Sol et des Déchets en novembre 2017 en vue d'assurer la continuité de l'encadrement des collectes de médicaments périmés ou non utilisés. Des négociations en vue du renouvellement de la convention pour une période de 5 ans ont également été entreprises. Celles-ci ont débouché sur un accord en juillet 2018.

La procédure d'adoption de ces deux projets n'a toutefois pas abouti, la priorité ayant été mise sur l'adoption d'un arrêté spécifique supprimant l'obligation de reprise des médicaments périmés ou non utilisés et reprenant les dispositions les plus pertinentes qui avaient été convenues entre la Région et les différents acteurs du secteur. L'AGW relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés a dès lors été adopté par le Gouvernement le 2 mai 2019.

Dans l'attente de l'adoption de cet AGW, les dispositions prévues dans la convention environnementale du 15 novembre 2012 ont continué à être mises en œuvre.

- d) Des dispositions en matière de gestion des médicaments périmés ou non utilisés ont également été établies au niveau fédéral (arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens).

I.3. Description du champ d'application de l'obligation de reprise

Les médicaments périmés ou non utilisés sont définis comme suit : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, qui est préparée d'avance et est commercialisée, dans un emballage particulier, sous une dénomination spéciale ou sous sa dénomination commune internationale, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, que la date de validité soit dépassée ou que le médicament soit inutilisé.

L'obligation de reprise telle que prévue par l'AGW du 23 septembre 2010 s'applique aux médicaments périmés ou non utilisés, à usage humain, détenus par les patients. Elle n'est pas d'application pour les médicaments venant des pharmacies hospitalières, des activités de production pharmaceutique, des vétérinaires, des médecins, des services de soins à domicile et des dentistes.

Les compléments alimentaires et les produits cosmétiques, même vendus en pharmacie, sont également exclus du champ d'application de l'obligation de reprise.

Dans l'arrêté du 2 mai 2019 susmentionné, le champ d'application a été étendu aux médicaments vétérinaires périmés ou non utilisés remis au pharmacien par les consommateurs. Dans les faits, ces médicaments étaient déjà collectés via les pharmacies au même titre que ceux à usage humain.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code 20 01 32 :

20 01 32 – Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

(N.B. : 20 01 31 = Médicaments cytotoxiques et cytostatiques- déchets dangereux)

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Prévention et réutilisation

Bien qu'il n'existe pas de mesures directes permettant de réduire la quantité de médicaments périmés ou non utilisés à incinérer, les autorités fédérales (SPF, INAMI) mettent en place des mesures afin de réduire la surconsommation et le gaspillage de médicaments.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- *L'apparition sur le marché de doses d'essais* : ces petits conditionnements concernent certains médicaments utilisés principalement pour le traitement de maladies chroniques et bénéficiant d'un remboursement. Ils permettent de pouvoir déterminer le traitement idéal en limitant le gaspillage de médicaments.
- *Mobile Health* : l'INAMI souhaite développer et encourager l'utilisation d'applications permettant au patient ou à son entourage suivre au mieux le traitement qui lui a été prescrit (ex : envoi d'un

message rappelant la prise d'un médicament). La bonne observance d'un traitement permet de limiter le gaspillage de médicaments.

- *La préparation de médication individuelle (PMI) automatisée* : la PMI consiste pour le pharmacien à préparer, en un seul conditionnement fermé, les médicaments nécessaires à un patient déterminé, à un moment déterminé (par ex : médicaments du matin, de midi ou du soir). Elle s'adresse principalement aux personnes résidant en maison de repos. Ces préparations se font de plus en plus de manière automatisée (grâce à un robot) ce qui permet de pouvoir utiliser des médicaments en vrac. Quant à la méthode manuelle, elle nécessite l'emploi de boîtes de médicaments individuelles attribuées à un patient précis. En cas de l'arrêt d'un traitement, le solde de la boîte ne peut pas être attribué à un autre patient et doit être jeté. L'automatisation de la PMI permet d'éviter ce gaspillage.

Suivant les recommandations de l'OMS en la matière, l'envoi de médicaments périmés ou non utilisés vers les pays en voie de développement n'est pas organisé en Belgique, principalement en raison des problèmes posés par l'inadaptation des médicaments récoltés aux pays qui en auraient besoin ainsi que par manque de garantie concernant la qualité des médicaments non utilisés récupérés.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché de médicaments

L'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et l'arrêté du 2 mai 2019 relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés n'imposent pas, au chapitre VII, le rapportage des quantités de médicaments mises sur le marché.

En effet, pour ce flux, calculer un taux de collecte sur base de la mise sur le marché n'a pas de sens. L'objectif ici n'est pas de collecter un maximum des quantités de médicaments mises sur le marché. Le DSD ne dispose donc pas de ces données.

II.3. Quantités collectées en 2018 et 2019

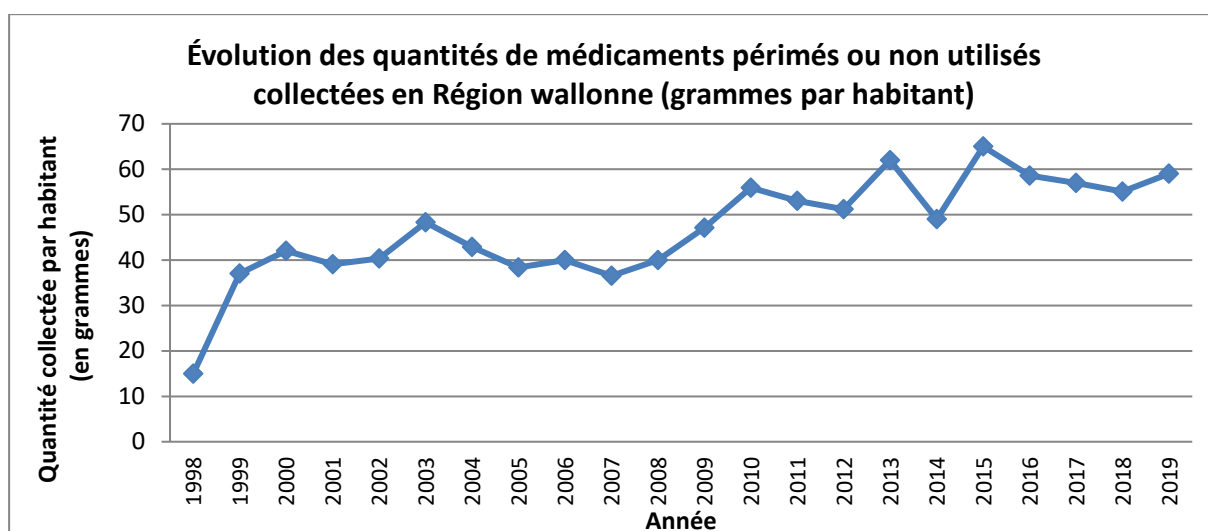
Les quantités collectées en Wallonie en 2018 et 2019 se répartissent de la manière suivante :

	2018	2019
Nombre de pharmacies participant à la collecte sélective	1680	1643
Nombre de boîtes collectées chez les pharmaciens	14.642	16.072
Poids total collecté	200.223 kg	214.882 kg
Poids moyen collecté par habitant	55,1 g	59,0 g
Poids moyen collecté par pharmacie	119,18 kg	130,79 kg

En 2018, 14.642 boîtes ont été collectées chez les pharmaciens. Le poids total des boîtes collectées s'élève à 200.223 kg, ce qui représente une moyenne de plus ou moins 13,7 kg par boîte.

En 2019, ce sont 16.072 boîtes qui ont été collectées pour un poids total de 214.882 kg, soit une moyenne de 13,4 kg par boîte.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la quantité de médicaments périmés ou non utilisés collectés par habitant de 1998 à 2019 en Wallonie.



En 2018, en moyenne, 55,1 g de médicaments périmés ou non utilisés ont été collectés par habitant en Wallonie. En 2019, cette valeur s'élève à 59,0 g.

On constate de fortes variations dans les quantités collectées. Le secteur pharmaceutique ne dispose pas d'explications pouvant justifier ce phénomène, lequel est également observé dans les deux autres Régions.

La tendance générale est toutefois à la hausse, ce qui correspond, d'après les producteurs, à l'évolution de la mise sur le marché.

II.4. Quantités traitées en 2018 et 2019

Tous les médicaments périmés ou non utilisés collectés dans le cadre de l'obligation de reprise ont été incinérés avec récupération d'énergie aux frais des producteurs de médicaments.

Conformément à la décision du 3 mai 2000 de la Commission européenne (*JOCE* du 6 septembre 2000, L 226/3), le flux des médicaments périmés ou non utilisés provenant des ménages et collectés sélectivement est classé parmi les déchets non dangereux. C'est pourquoi les médicaments sont incinérés dans les incinérateurs de déchets ménagers.

II.5. Communication - sensibilisation

II.6.1. Communication vers les pharmaciens

Chaque organisation signataire de la convention environnementale informe ses membres du système de collecte mis en place via son site web ou sur support papier. Les obligations que doivent remplir les membres sont reprises dans la communication.

De son côté, l'APB¹ informe toutes les pharmacies, y compris les pharmacies non-membres, via une publication distribuée à l'ensemble des officines belges.

II.6.2. Sensibilisation de la population par le secteur

D'une manière générale, le pharmacien joue un rôle de conseiller et peut aider le patient dans la bonne gestion de la pharmacie familiale.

Une brochure de sensibilisation reprenant une explication claire de pourquoi et comment trier les médicaments avait été réalisée en 2012 et mise à la disposition du grand public via les pharmacies. Cette brochure a été actualisée en 2016 dans le cadre d'une campagne de sensibilisation nationale.

¹ Association Pharmaceutique Belge

En 2018 et 2019, cette campagne a continué d'être relayée sur les sites internet grand public www.pharmacie.be et www.ophaco.org ainsi que sur les sites de l'industrie pharmaceutique www.pharma.be, www.febelgen.be et www.bachi.be. Elle a également été relayée auprès des pharmaciens membres des associations professionnelles.

Par ailleurs, des explications sur la collecte des médicaments périmés ou non utilisés sont disponibles sur le site internet www.bonusage.be. Ce site reprend notamment une explication de ce qui est repris par les pharmaciens et ce qui ne l'est pas.

II.6.3. Sensibilisation de la population par la Région

En 2019, à la demande du Ministre Carlo Di Antonio, une campagne de communication a été réalisée par le Département de l'Environnement et de l'Eau, en collaboration avec le Département du Sol et des Déchets. Cette campagne de sensibilisation faisait suite à une étude relative à la recherche des substances émergentes dans les eaux et intéressant la santé publique et l'environnement (programme de recherche IMHOTEP - Inventaire des Matières Hormonales et Organiques en Traces dans les Eaux Patrimoniales et Potabilisables).

La campagne consistait en la diffusion d'un spot radio attirant l'attention du citoyen sur l'importance de ne pas jeter les médicaments périmés ou non utilisés à l'égout et de les rapporter en pharmacie. Ce spot a été diffusé dans le courant du mois de janvier 2019.

II.6. Analyse des bilans et des comptes annuels

Comme indiqué au point I.2., les obligataires de reprise n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion et ont préféré constituer une association de fait chargée du pilotage, de la coordination et de l'exécution de la convention environnementale. Par conséquent, il n'y a pas de comptes annuels publiés.

Cependant, les données financières relatives à la collecte des médicaments périmés ou non utilisés sont transmises chaque année au DSD par le point de contact mentionné en I.2.

Celles-ci s'établissent comme suit :

	2018	2019
Coût des récipients de collecte	63.253 €	69.426 €
Transport du pharmacien au grossiste-répartiteur	PM	PM
Transport du grossiste-répartiteur à l'incinérateur	Inclus dans le coût de la boîte	Inclus dans le coût de la boîte
Incinération	50.412 €	54.243 €
TOTAL	113.665 €	123.669 €

II.7. Contrôles exercés en 2018 et 2019

II.7.1. Participation aux réunions du comité d'accompagnement

La convention environnementale prévoit, en son article 11, la création d'un comité d'accompagnement. Celui-ci est composé de représentants des organisations, de représentants du Département du Sol et des Déchets et d'un délégué du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Ce comité d'accompagnement se réunit une fois par an.

Cette disposition est également reprise à l'article 11 de l'AGW du 2 mai 2019.

Les thèmes les plus régulièrement abordés durant ces réunions sont les suivants :

- suivi des dispositions prévues dans la convention environnementale ;
- analyse des quantités de médicaments périmés ou non utilisés collectés ;
- état des lieux concernant les plaintes reçues ;
- campagnes de communication ;
- relations avec les prestataires désignés pour la collecte et l'incinération des médicaments récupérés par les pharmaciens ;
- résultats des actions de contrôle des boîtes de collecte.

En complément aux points discutés lors des réunions du comité d'accompagnement, un rapport établi par les producteurs est transmis chaque année au DSD. Il reprend les statistiques de l'année précédente et apporte un retour sur le fonctionnement du système.

II.7.2. Participation des pharmaciens dans le système de collecte – Gestion des plaintes

Les pharmaciens jouent un rôle important dans le système de reprise des médicaments périmés ou non utilisés. Il y a dès lors lieu de s'assurer que le mécanisme mis en place est bien respecté par la profession.

Tout problème constaté par un patient peut être signalé aux organisations signataires via le site internet www.bonusage.be.

Dès réception d'une plainte, contact est pris avec la pharmacie afin de connaître les raisons de son refus de reprendre les médicaments périmés ou non utilisés et de lui rappeler ses obligations.

Aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté à ce jour.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1. Présence de non-médicaments dans les boîtes de collecte

Lors de contrôles réalisés par le secteur en 2016 et 2017, il avait été constaté une grande part de non-médicaments dans les boîtes de collecte.

Cependant, il est parfois difficile pour un patient de faire la distinction entre un médicament et un non-médicament. C'est notamment le cas pour les compléments alimentaires qui ont souvent l'apparence d'un médicament (comprimés conditionnés sous blister). Dès lors, lorsqu'un patient rapporte un sachet de médicaments périmés à la pharmacie, il revient au pharmacien de l'aider à faire le tri entre ce qui peut être repris (médicaments) et ce que le patient doit jeter dans les déchets résiduels (non-médicaments). Cependant, le pharmacien ne dispose pas toujours du temps nécessaire et dépose l'entièreté du sachet dans la boîte de collecte des médicaments périmés.

Le problème ne se situe pas vraiment au niveau environnemental mais plutôt au niveau financier. Ce sont les producteurs de médicaments qui prennent en charge les coûts de collecte et destruction de produits qu'ils n'ont pas mis sur le marché. Conscient de la difficulté pour le pharmacien d'effectuer ce tri, le secteur tolère, dans une certaine mesure, la présence d'indésirables.

Malgré divers messages de rappel envoyés par le secteur pharmaceutique vers les pharmaciens, la quantité de non-médicaments présents dans les boîtes ne semble pas diminuer.

II.8.2. Vide juridique

Les propositions de prolongation et de renouvellement de la convention de 2012 n'ayant pu aboutir, il a fallu faire face à un vide juridique à partir du 9 décembre 2017.

Ce vide juridique est toutefois resté sans conséquence et n'a pas conduit à une rupture de la collecte des médicaments périmés ou non utilisés. En effet, les dispositions prévues dans la convention environnementale du 15 novembre 2012 ont continué à être mises en œuvre par le secteur.

L'adoption de l'AGW du 2 mai 2019 susmentionné a mis fin à ce vide juridique.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Maintien de la collecte des médicaments périmés ou non utilisés via les pharmacies

Le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) prévoit d'évaluer la pertinence de maintenir la collecte des médicaments périmés par les pharmaciens et leur élimination par le secteur pharmaceutique.

Dès lors, peu avant l'échéance de convention environnementale, le secteur et le Département du Sol et des Déchets se sont interrogés sur la pertinence de maintenir la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés alors que ceux-ci sont in fine incinérés dans les mêmes installations que les déchets ménagers résiduels. En effet, le système avait été mis en place du temps où une partie des ordures ménagères brutes allait encore en CET et où il y avait un risque de pollution des eaux.

Il ressort de l'analyse effectuée que le maintien du système de collecte sélective reste pertinent pour les raisons suivantes :

- l'Europe impose aux Etats membres la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés (art. 127ter de la Directive 2001/83/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain) ;
- la possibilité d'imposer une obligation de reprise des médicaments périmés ou non utilisés a été évoquée au niveau européen dans le cadre d'une consultation concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement;
- la problématique de la pollution des eaux par les substances médicamenteuses reste d'actualité. La reprise par les pharmacies des médicaments périmés, liquides notamment (sirops, gouttes, ...), permet de limiter le risque que ceux-ci soient déversés dans les eaux usées (via les éviers ou les toilettes) ;
- pour certains médicaments qui peuvent être dangereux pour les personnes auxquels ils ne sont pas destinés, il est nécessaire que ceux-ci soient repris par des professionnels de la santé qui savent comment les gérer.

Le PWD-R prévoit également d'évaluer la pertinence d'intégrer cette obligation de reprise dans la perspective d'une obligation de reprise générale de certains déchets spéciaux des ménages. Après évaluation, dans le cadre de la PIREP (plate-forme interrégionale de la responsabilité élargie des producteurs) les 3 régions estiment nécessaire de maintenir le système actuel.

Enfin, le PWD-R prévoit d'examiner l'extension de cette obligation de reprise aux seringues et aux aiguilles. Cette extension n'est pas prévue dans l'immédiat, les aiguilles étant collectées dans le cadre des déchets spéciaux des ménages.

III.2. Adoption de l'AGW du 2 mai 2019 relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés

S'agissant d'un flux présentant peu d'enjeux pour le secteur des déchets et dont le système de collecte a peu évolué au cours du temps, il a été décidé de supprimer l'obligation de reprise des médicaments périmés ou non utilisés, et ce, dans le but de recourir à un mécanisme beaucoup plus simple ne nécessitant pas la conclusion d'une convention environnementale tous les 5 ans.

C'est dans cette optique que l'AGW relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés a été adopté le 2 mai 2019. Il vise à pérenniser le système mis en place tout en simplifiant l'encadrement de celui-ci.

IV. Conclusions et recommandations du Département du Sol et des Déchets

1. L'AGW du 23 septembre 2010 et l'AGW du 2 mai 2019 susmentionnés ne précisent pas d'objectif chiffré en matière de collecte de médicaments périmés ou non utilisés.
Ces arrêtés précisent que le pharmacien est tenu de reprendre gratuitement tout médicament périmé ou non utilisé qui lui est présenté par le consommateur/patient. Compte tenu du faible nombre de plaintes reçues, on peut supposer que tous les médicaments périmés ou non utilisés présentés par les consommateurs/patients ont été repris par les pharmaciens et que les deux AGW ont bien été appliqués.
2. En ce qui concerne le traitement, l'ensemble des quantités collectées a été acheminé vers une installation d'incinération, conformément aux dispositions prévues dans les deux arrêtés mentionnés au point ci-dessus.
3. Il serait judicieux de prévoir de nouvelles opérations de contrôle à charge du secteur afin de suivre l'évolution de la part de déchets indésirables dans les boîtes de collecte.
4. Les dispositions en matière de prévention prévues dans *l'AGW du 2 mai 2019 relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés* mériteraient d'être renforcées, en veillant toutefois à ne pas empiéter sur les compétences fédérales.
5. La gestion des médicaments périmés ou non utilisés ne relevant plus de la législation relative à l'obligation de reprise, le présent rapport sera le dernier adressé au Parlement wallon.

*